

tant domaine, dans l'intérêt de l'humanité et dans celui de tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique.

Consciente de la nécessité de veiller à ce que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique puisse s'acquitter de ses travaux de la manière la plus efficace.

I

1. *Prend note* de la demande d'un Etat Membre qui souhaite être admis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁴;

2. *Décide*, en conséquence, de porter de quarante-sept à quarante-huit le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Prend note* du fait que d'autres Etats ont exprimé le désir de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁵;

2. *Décide* de porter de quarante-huit à cinquante-trois au maximum le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation avec les groupes régionaux, de nommer au maximum cinq nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général¹⁶ que, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, il avait nommé l'ESPAGNE, la HAUTE-VOLTA, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, l'URUGUAY et le VIET NAM comme nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'il avait également nommé la GRÈCE comme membre du Comité en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du retrait de la TURQUIE.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité se compose des Etats Membres ci-après : ALBANIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTÉ, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, HAUTE-VOLTA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM et YUGOSLAVIE.

¹⁴ A/SPC/35/4.

¹⁵ Voir A/SPC/35/5.

¹⁶ A/35/791.

35/121. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978 et 34/53 du 23 novembre 1979,

Réaffirmant une fois encore l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁷,

Constatant avec regret les difficultés qu'éprouve le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

Soulignant à nouveau que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser des progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des renseignements sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses présentées conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et de porter plus d'attention à des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

92^e séance plénière
11 décembre 1980

¹⁷ A/35/532.